



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MINIBUS VILLE DE SAINT-SULPICE / ASSOCIATIONS

Entre :

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe représentée par M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe, dûment habilité à cet effet par délibération n° DL-230525-068 du 25 mai 2023,

Et

Le (la) Président (e) autorisée par délibération de l'Assemblée Générale du.....

Nom :

Adresse :

Tél. :

Association :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

CHAPITRE I : OBJET : MISE A DISPOSITION DU MINIBUS

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe met à disposition des associations locales ayant leur siège sur la Commune, un ou deux véhicules capables de transporter huit personnes plus le chauffeur.

Article 1 : Désignation des véhicules

Minibus de 9 places (conducteur compris) :

Véhicule N°1 :

Marque : RENAULT Type : TRAFIC

N° immatriculation : FH-605-VK

Véhicule N°2 :

Marque : RENAULT Type : TRAFIC

N° immatriculation : FH-815-SQ

Cette mise à disposition auprès des associations est ciblée plus particulièrement les week-ends. En semaine et durant les vacances scolaires, ce minibus sera prioritairement utilisé pour les besoins des Services Municipaux.

La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe attribuera le prêt aux associations locales qui en font la demande en fonction des disponibilités et suivant ces critères :

- Services municipaux et associations locales,
- Activité non lucrative en rapport avec l'objet de l'association ou la vocation de service,
- Plus petit nombre de demandes déjà satisfaites,
- Respect des conditions de prêt lors d'un précédent usage.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION

Article 2 : Principes fondamentaux

- L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (Code de la route, Code des assurances notamment). La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité).
- En cas d'infractions au Code de la route, la responsabilité du conducteur est totale.
- En cas d'accident, le conducteur préviendra sans délai, par tout moyen à sa convenance, le Service Sport et Animation de la ville et fera la déclaration d'accident auprès des assurances de l'Association et de la Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Le montant de la franchise sera à la charge de l'association responsable (300 €).
- L'utilisation du véhicule est strictement réservée aux déplacements liés à l'activité de l'association. En aucun cas il ne devra être fait un usage à titre personnel du véhicule mis à disposition.

Article 3 : Assurance

- La Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour son parc de véhicules auprès de la GROUPAMA sous le contrat n°030581571U, ce pour la période couvrant l'année en cours.
- L'association atteste avoir souscrit un contrat en assurance responsabilité civile et ce, pour la période couvrant l'année en cours. L'attestation en responsabilité civile (RC) de l'association sera demandée à la signature de la convention.
- Dans le cas d'un accident ou de dégradation du véhicule, lors de sa mise à disposition, le paiement de la franchise prévue au contrat d'assurance sera à la charge de l'association et la ville établira un titre au nom de l'association.

Article 4 : Conditions d'autorisation de mise à disposition

L'association utilisatrice peut bénéficier d'une mise à disposition du véhicule selon les conditions suivantes :

- L'association demanderesse doit se procurer auprès du service Sport et Animation de la ville, un exemplaire vierge de la convention de mise à disposition du véhicule. Après l'avoir remplie, elle la retourne à ce même service en y joignant l'attestation d'assurance. Une fois complète la demande est soumise à l'approbation des personnes habilitées à signer la présente convention.
- Le chauffeur est âgé de plus de 21 ans.
- Le chauffeur a obtenu son permis de conduire depuis plus de 3 ans
- Une photocopie du permis de conduire de tous les chauffeurs éventuels sera jointe à la présente convention.

- Tout chauffeur, n'ayant pas fourni de photocopie de son permis de conduire au moment de la signature de cette présente convention, devra le faire avant de pouvoir conduire le véhicule.
- Toute infraction au Code de la route est de la responsabilité du chauffeur, lequel s'engage à fournir tous les renseignements nécessaires pour compléter un éventuel avis de contravention qui serait adressé à la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe
- Le chauffeur supporte seul les retraits de points et les amendes de tout ordre et s'engage à s'acquitter du montant de toute contravention concernant le déplacement effectué avec le minibus. La perte ou casse d'un équipement du véhicule (clé, triangle, kit nettoyage...) sera refacturée à l'association à son coût de rachat. L'emprunteur est responsable sur le principe de droit commun des dommages causés aux véhicules et aux tiers du fait de son utilisation pendant la durée du prêt. La ville décline toute responsabilité en cas de litige avec les douanes et les autres polices diverses.
- Les déplacements s'effectuent dans un rayon maximum de 500 kilomètres autour de la Ville de Saint-Sulpice-la-Pointe et uniquement en France métropolitaine. Tout déplacement devant s'effectuer à une distance supérieure devra faire l'objet d'une demande exceptionnelle déposée 1 mois avant la date souhaitée auprès du service Sport et Animation de la ville. La demande sera soumise à l'approbation des personnes habilitées.

Article 5 : Démarche de réservation

- La réservation s'effectue auprès du service Sport et Animation de la ville, après validation de la convention annuelle.
- Sur la fiche de réservation, devront être mentionnées, les informations suivantes :
 - Le nom de l'association,
 - Le nom d'une personne référente,
 - Téléphone et adresse mail de cette personne,
 - Nombre de minibus souhaité,
 - Nombre de personnes transportées par minibus,
 - Le nom du ou des chauffeurs ainsi que le ou les numéros de permis de conduire, leurs coordonnées téléphoniques,
 - Le motif du déplacement et la destination.

Article 6 : Période de réservation et conditions

- **La demande ne pourra être enregistrée que si elle intervient au moins 15 jours avant la date d'utilisation.**
- Toute demande de réservation formulée en dehors de ce délai sera refusée.
- Par souci d'équité, chaque association peut effectuer 16 réservations de minibus par an :
 - 8 réservations « semaine », du lundi au jeudi inclus
 - 8 réservations « weekend », du vendredi au dimanche inclus
- Un seul minibus pourra être réservé par date et représentera une réservation,
- La mise à disposition d'un véhicule ne pourra excéder 3 jours consécutifs,
- En cas de demandes multiples et au même moment, il sera tenu compte des critères définis dans l'article 1 de la présente convention. La confirmation ou infirmation sera faite par le service Sport et Animation, 10 jours avant la date d'utilisation.

Article 7 : Emplacement du véhicule et états des lieux

Les minibus seront stationnés sur le parking de la place du PLO de RUSTAN, aux places réservées, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.

Article 8 : Etat du Véhicule

Sur prise de rendez-vous, deux états des lieux (entrant et sortant – avec remise des clés en personne) devront être obligatoirement réalisés avec une personne habilitée.

- L'association utilisatrice s'engage à remplir, en présence d'un responsable du Service Sport et Animation de la ville ou d'une personne habilitée, la fiche technique du véhicule, à l'enlèvement et à la restitution du véhicule. Toute remarque technique concernant le véhicule devra être inscrite sur cette fiche.
- Lors du retour auprès du service Sport et Animation de la ville, l'utilisateur devra justifier du plein de carburant en fournissant un duplicata du ticket de caisse au risque d'application de la pénalité mentionné à l'article 14.
- Le véhicule est remis propre. Il devra être restitué dans le même état au risque d'application de la pénalité mentionné à l'article 14. Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.
- En aucun cas, le nettoyage extérieur ne doit être fait par l'association.
- Le non-respect de la présente convention (véhicule rendu sale ou sans le plein de carburant, kilométrages sans rapport avec le trajet annoncé...) pourra entraîner la rupture de la présente convention. Tout litige concernant le présent règlement sera géré par l'autorité municipale.

Article 9 : Enlèvement et retour du véhicule.

En cas d'utilisation en semaine, l'enlèvement et la restitution du véhicule se feront sur rendez-vous, pendant les horaires d'ouverture de la mairie.

En cas d'utilisation « Week-end » le véhicule sera retiré le vendredi précédent, sur rendez-vous entre 14h00 et 17h00, et devra être restitué le lundi suivant également sur rendez-vous, entre 08h30 et 12h00.

Dans le cas d'un jour férié, l'enlèvement du véhicule s'effectuera le jour ouvrable précédent, la restitution aura lieu le jour ouvrable suivant (ceci aux heures préalablement définies lors de la demande d'utilisation).

La clé sera remise par un responsable du service Sport et Animation de la ville ou une personne habilitée.

Article 10 : Promotion des minibus

Cette mise à disposition de véhicule, s'inscrit dans une convention passée entre la mairie et la société Visiocom. Cette dernière ayant fait appel à des partenaires financiers, il est demandé aux associations utilisatrices de faire parvenir une photo de la délégation concernée devant chaque face du véhicule sur le lieu de l'évènement avec les personnalités présentes le cas échéant. Dans le cas où une personnalité serait présente, penser à l'intégrer sur la photo. Ceci permettant à la ville d'accentuer le retour sur investissement auprès des partenaires.

CHAPITRE III : DUREE

Article 11 : Validité de la convention

La présente convention s'étend sur une durée de 1 an à compter de la date de signature.

Article 12 : Indisponibilité du véhicule

En cas de problème technique, le service Sport et Animation de la ville, informera dans les meilleurs délais, le référent de l'association mentionné sur la présente convention au chapitre VII.

Article 13 : Annulation

En cas de non-utilisation du véhicule par l'Association, cette dernière préviendra le service Sport et Animation de la ville, au moins 7 jours avant. Dans le cas contraire, la réservation sera quand même comptabilisée et le minibus pourra être réattribué à une autre association.

CHAPITRE IV : TARIF

Article 14 : Tarif

La mise à disposition du véhicule au profit des associations est gratuite. Les utilisateurs ont à leur charge la totalité du carburant, les péages éventuels nécessaires à leur déplacement, les frais de parking et tous les autres frais liés au déplacement.

Le plein de carburant devra être réalisé avant la restitution du véhicule. A défaut, la ville refacturera à l'emprunteur le coût du plein de carburant plus une majoration forfaitaire de 30 €. La maintenance technique normale du véhicule reste à la charge de la ville.

De même, si le nettoyage intérieur du minibus n'est pas satisfaisant lors de la restitution, la ville refacturera à l'emprunteur le coût du nettoyage intérieur (réalisé par un prestataire spécialisé) plus une majoration forfaitaire de 30 €.

A la signature de la convention, un chèque de caution de 2 000 € à l'ordre du Trésor Public sera demandé.

CHAPITRE V : RESILIATION

Article 15 : Résiliation

Les parties se réservent le droit de dénoncer unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

CHAPITRE VI : CONTACT

Service Sport et Animation de la ville

Hôtel de Ville – Parc Georges Spénale

81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

Tel : 05 63 40 22 09

E-Mail : associations@ville-saint-sulpice-81.fr

Agents habilités à remettre les clés :

- M. Cahannier David
- M. Fontes Cyril
- M. Pays Sylvain
- Mme Tanner Béatrice
- M. Authesserre Willy
- M. Saadi Laurent (élu)
- M. Feligetti Jean-Philippe (élu)

Personnes habilitées à signer la convention :

- Monsieur Raphaël Bernardin, Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe
- Monsieur Laurent Saadi, Adjoint au rayonnement de la ville

CHAPITRE VII : SIGNATURES

Fait à Saint-Sulpice-la-Pointe, en double exemplaire, le

Le Président de l'association
(Précédé de la mention «lu et approuvé»)

Le Maire

Raphaël BERNARDIN